

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 mars 2025

ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET JUSTE DE L'AGRIVOLTAÏSME - (N° 1179)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 74

présenté par
Mme Thillaye

ARTICLE 3

À la seconde phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« ne peut toutefois pas être supérieure aux »

les mots :

« doit être de même montant que les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On ne peut que saluer cette réécriture de l'article 3, notamment en ce qui concerne le partage des loyers versés par l'exploitant des installations agrivoltaïques au propriétaire de la parcelle et à l'exploitant agricole.
Il est toutefois proposé de préciser encore cette répartition, en la fixant à 50/50, afin de s'assurer un équilibre parfait.